

## CONTRATS « LOI MADELIN AGRICOLE»

Professions Non Salariées Agricoles	
<p>Exploitants Agricoles, Gérant d'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (E.A.R.L.).</p> <p>Gérants non salariés de Groupement Foncier Agricole (G.F.A.), de Société Civile D'exploitation Agricole (S.C.E.A.), de Groupement Agricole D'exploitation En Commun (G.A.E.C.) etc ...</p>	
<b>Conditions de souscription</b>	Contrats collectifs à adhésion facultative. Les adhérents doivent être à jour de leurs cotisations aux régimes obligatoires.
Cotisations	
<b>Aspect Fiscal</b>	<p><b>Cotisations de retraite déductibles du revenu imposable.</b></p> <p>A réintégrer au revenu si payées par la société puis à déduire au titre de la Loi Madelin.</p> <p>La cotisation doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité.</p> <p>L'enveloppe fiscale Retraite est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>10 % du bénéfice net dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale(PASS). + 15 % du bénéfice imposable de 1 à 8 PASS</b></li> </ul> <p><b>L'enveloppe ne peut être inférieure à 10 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il faut déduire de cette enveloppe l'abondement PERCO (maximum 16% du PASS)</li> </ul> <p><b>Les cotisations de prévoyance ne sont pas déductibles</b></p>
<b>Aspect Social</b>	<p><b>Les cotisations de retraite viennent également en réduction de l'assiette de calcul des charges sociales MSA, dans les limites fiscales exposées ci-dessus.</b></p>
Prestations	
	Exclusion de toute prestation en capital.
<b>Aspect Fiscal</b>	<p>La rente viagère est imposable à l'IRPP selon le régime des pensions (art 158.5b/b bis CGI).</p> <p>Les prestations servies ( IJ, Rentes Invalidité, Retraite) sont imposables.</p>
<b>Aspect social</b>	Les prestations d'incapacité sont soumises à charges sociales selon le régime professionnel (L 131-6 C.s.s).
<b>CSG-CRDS</b>	La rente viagère et la rente d'invalidité sont soumises à la CSG-CRDS au taux de 7,1 % (6,6 % + 0,5%). Les prestations d'incapacité le sont au taux de 6,2 % ( CSG) + 0,5 % (CRDS) =6,7% (après abattement de 3 % sur l'assiette).

Ces Informations sont données à titre indicatif, elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne sauraient avoir valeur de conseil ni dispense de l'avis d'un professionnel.

Elles ne sauraient en toute hypothèse engager la responsabilité de STRATEGIES SOCIALES